

M. Philippe LEMAÎTRE, Maire de la Commune Nouvelle VILLEDIEU-LES-POELES – ROUFFIGNY,

Vu les articles L 2212.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 131-2 et L 131-4,

Vu le code de la route et notamment l'article R 127,

Vu la loi N° 6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de petite remise,

Vu le décret n° 225 du 2 mars 1973,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 1956 portant réglementation de la profession de chauffeur de taxi dans le département de la manche,

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1969 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire,

Vu les arrêtés interministériels relatifs à la circulation routière,

Vu la carte professionnelle de conducteur de taxi délivrée le 26 octobre 2007 par la Préfet de la Manche au profit de Monsieur Kévin VIVIER.

Vu la carte professionnelle de conducteur de taxi délivrée le 12 janvier 2021 par M. le Préfet de la Manche au profit de Monsieur BONNOMET Jonathan.

Vu la carte professionnelle de conducteur de taxi n° 05022101901 délivrée par le M. le Préfet de la Manche au profit de Mme Sonia JAMET,

Vu la carte professionnelle de conducteur de taxi n°05023105001 délivrée par M. le Préfet de la Manche au profit de M. Jessy LAVENU,

Vu la carte professionnelle de conducteur de taxi délivrée le 01 juin 2018 par M. le Préfet de la Manche au profit de Mme DUVAL Pauline,

Vu la carte professionnelle de conducteur de taxi délivrée le 08 mars 2009 par M. le Préfet de la Manche au profit de Mme LÉBOUVIER Murielle,

Vu la carte professionnelle du conducteur de taxi n°05023106201 délivrée par M. le Préfet de la Manche au profit de Mme Lucie LEMERCIER,

Vu la carte professionnelle du conducteur de taxi n°50-762 délivrée par M. le Préfet de la Manche au profit de M. Bruno MOLLER,

Vu la carte professionnelle du conducteur de taxi délivrée le 13 janvier 2021 par M. le Préfet de la manche au profit de Mme MILET Vanessa,

Vu la carte professionnelle de conducteur de taxi n° 05022102101 délivrée par M. le Préfet de la Manche au profit de Mme Anaïs RICHARD,

Vu la carte professionnelle de conducteur de taxi n° 05023110001 délivrée par M. le Préfet de la Manche au profit de M. Gaël LE BREDONCHEL,

Vu la carte professionnelle de conducteur de taxi n° 05023107001 délivrée par M. le Préfet de la Manche au profit de M. Lydie FOUREL,

Considérant que l'intéressé n'a pas changé de véhicule,

Article 2

L'intéressé devra satisfaire aux dispositions réglementaires en vigueur, tant en ce qui concerne le contrôle préalable et périodique par le service des mines du véhicule utilisé dont la justification sera mentionnée sur la carte grise, que la reconnaissance de l'aptitude physique à la conduite par la commission médicale compétente dont il sera fait foi sur le permis de conduire.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de la Manche : Direction de l'Administration Générale, de la Réglementation et de l'Environnement,
- Le Président de la Chambre des Métiers de la Manche,
- Le Directeur Général des Services de la CN Villedieu-les-Poêles-Rouffigny,
- Le Commandant de la Communauté de Brigade de CN Villedieu-les-Poêles- Rouffigny,
- Le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale de la CN Villedieu-les-Poêles-Rouffigny,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en Mairie du 14/02 au 06/03/2024

La notification faite le 14/02/2024

Fait à Villedieu les Poêles – Rouffigny

mardi 13 février 2024

AR-Préfecture de Saint Lo

050-200054732-20240214-3-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 14-02-2024

Publication le : 14-02-2024



Le Maire,



Philippe LEMAÎTRE